

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)
Département du Cher

Arrêté n°
2026A138

ARRETE DU 14 OCTOBRE 2026

Portant réglementation de la circulation et de stationnement sur la Rue du Commerce pendant l'exécution de travaux sur le réseau de fibre optique.

Le Maire de la commune de Saint Martin d'Auxigny,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu la 8^{ème} partie (signalisation temporaire) du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande faite le 14/10/2026 par courriel M. BOURREAU Yves société AXIONE sis 39-41 avenue Jean Jaurès 18100 VIERZON,

Considérant que des travaux de dépose et repose de fibre optique en souterrain et reprise des câbles de fibre optique en façade doivent être réalisés Rue du Commerce (RD56), il convient de modifier les règles de circulation de cette voie.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Du 21/10/2026 au 30/10/2026 un rétrécissement de chaussée Rue du Commerce (RD56) est mis en place comme indiqué par le demandeur sur le plan ci-joint, pour les travaux et ce jusqu'à réfection complète de l'accotement.

Une circulation alternée par feux est mise en place.

Le stationnement est interdit à hauteur de la zone des travaux

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules en rapport avec le chantier.

Article 2 : Les dispositifs nécessaires et obligatoires tels que la signalisation des mesures précitées, la mise en place des déviations ainsi que l'affichage du présent arrêté sont assurés par le demandeur.

Article 3 : Les dispositifs nécessaires et obligatoires tels que la signalisation des mesures précitées, la mise en place des déviations ainsi que l'affichage du présent arrêté sont assurés par le demandeur.

Article 4: le présent acte peut être attaqué dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

Article 5 : Monsieur le Maire de la commune de Saint Martin d'Auxigny, Monsieur le commandant de gendarmerie de Saint Martin d'Auxigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation adressée au :

1 exemplaire Demandeur

1 exemplaire CGR

1 exemplaire gendarmerie

1 exemplaire pour archivage

Notifié/publié sur le site internet de la commune

le 15 SEP. 2026.....

Fait à Saint Martin d'Auxigny, le 14/10/2026

Le Maire



Fabrice CHOLLET

CARTE INFRAS ENF-P-098103_V1

